

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE PARIS



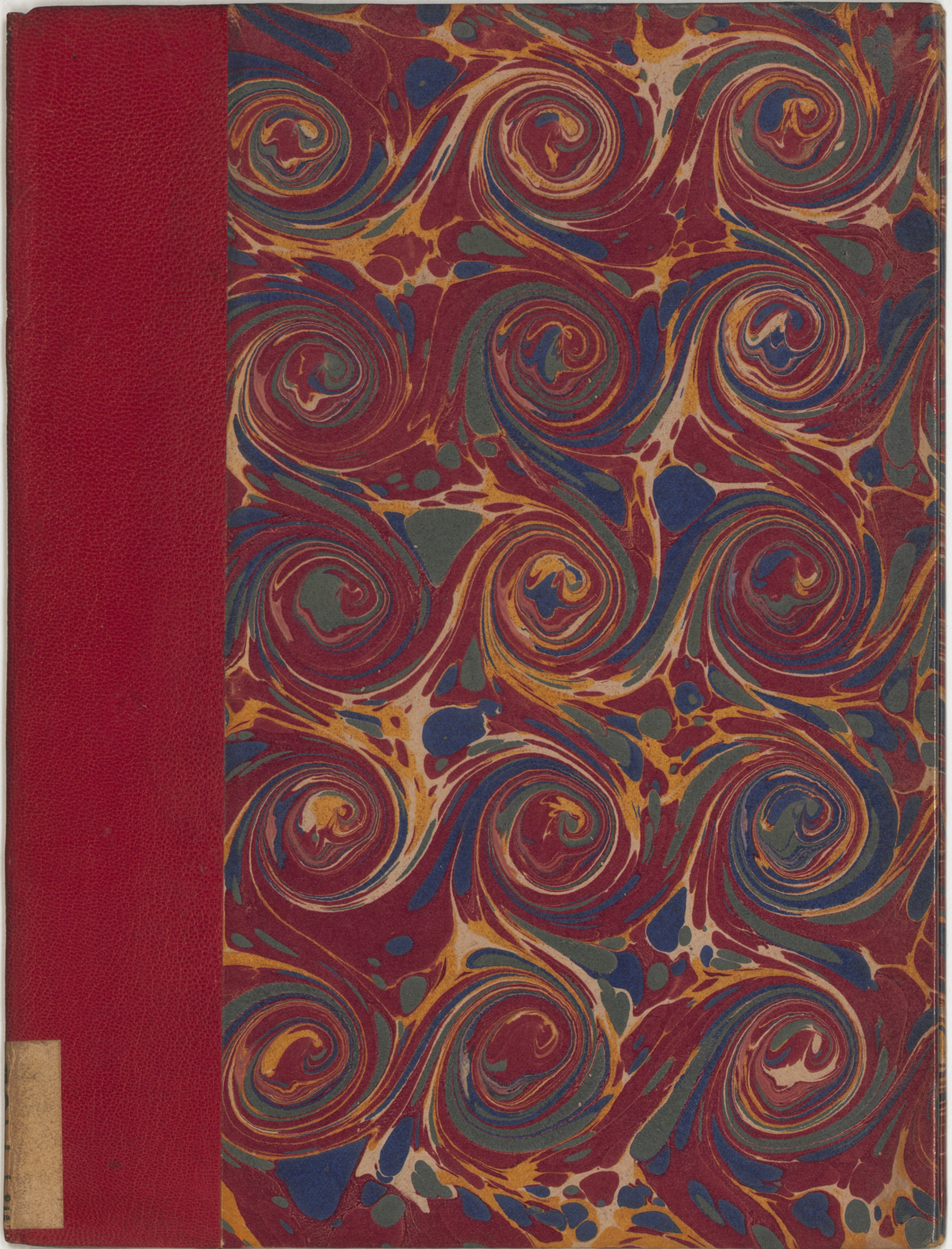
1649

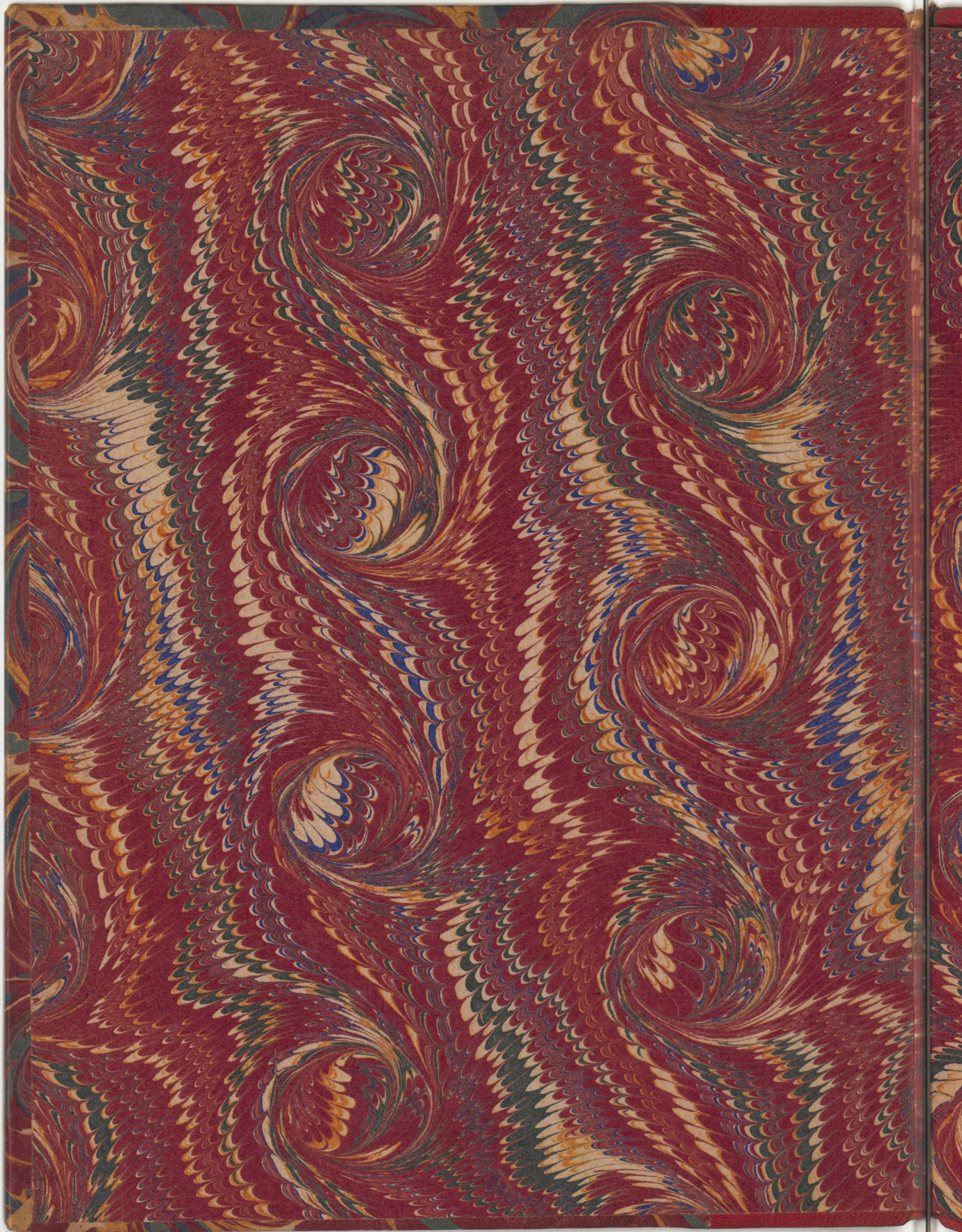
ARRÊT



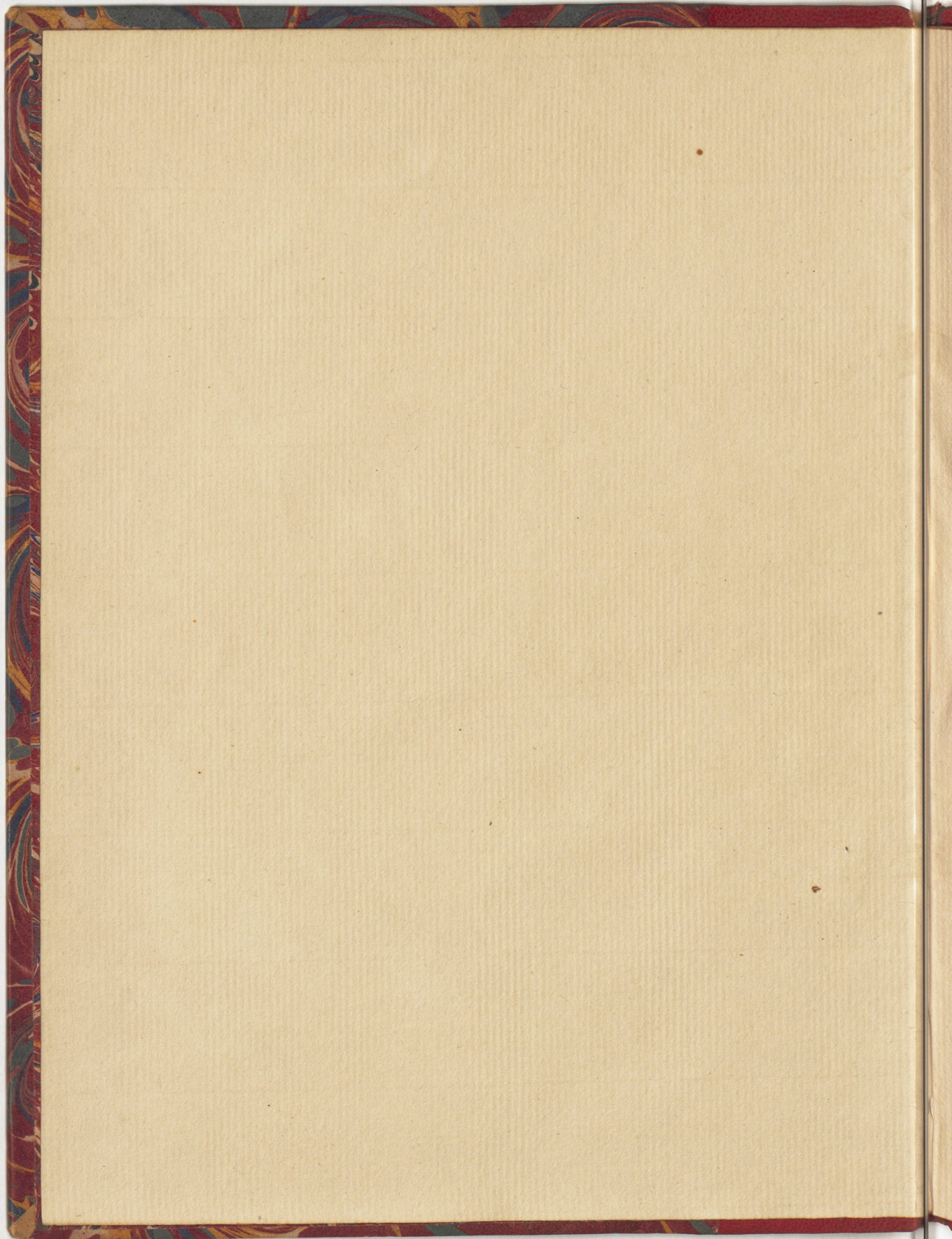
1649

PARLEMENT DE PARIS





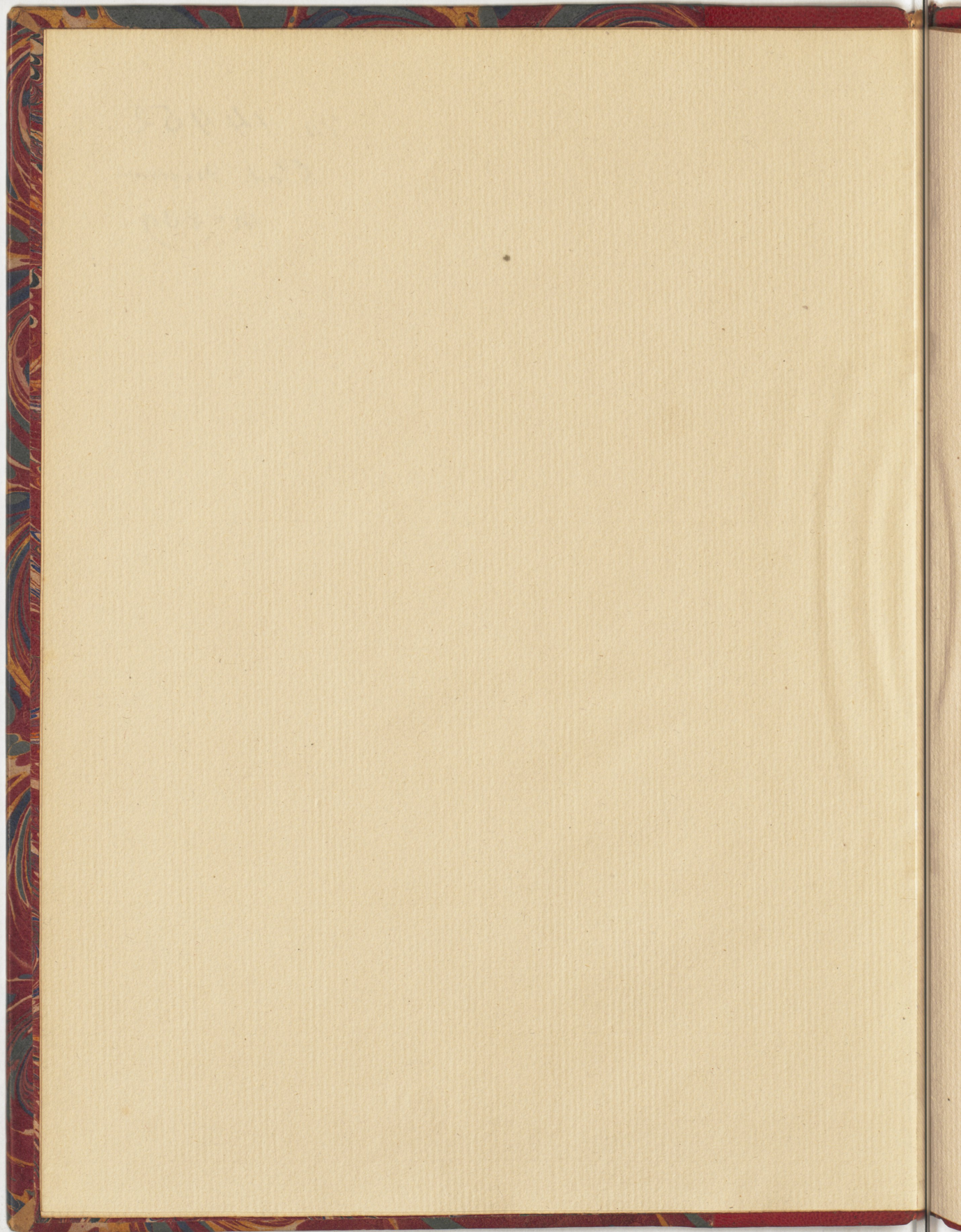




m. 14452.

Cal. Moreau.

n^o 239.



30^{me} Januier
1649

ARREST ⁵⁰

DE LA COVR DE PARLEMENT.

Portant que les deniers de la recepte generale de Reims seront apportez en cette Ville, & mis és coffres de l'Hostel d'icelle.

Du trentiesme Januier mil six cens quarante-neuf.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilège de sa Majesté.

50
A R R E S T

DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Portant que les deniers de la recette gene-
rale de Reims seront apponez en cette
ville de mises coffres de Hoffeld'icelle.

En presence d'icelle cour de parlement.



A P A R I S.
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M D C X L I X
Avec Privilege de Sa Majeste.



*EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.*

LA Cour toutes les Chambres assemblées, deliberant sur l'execution de l'Arrest d'icelle du dix-neufiesme de ce mois & an: Et sur l'aduis qui a esté donné qu'il y a vne somme de deniers assez notable pro- uenant de la recepte generale de Chaalons en Cham- pagne, dont la conduite se fait pour porter à l'Es- pargne, passant par la ville de Reims. **A ARRESTE' ET ORDONNE'** que ladite somme fera à la Re- queste du Procureur general du Roy & diligence de son Substid audit Reims, apportée & conduite en cette Ville de Paris & mise és coffres de l'Hostel d'i- celle, suiuant ledit Arrest du dix-neufiesme du mois & an, ou par lettre de change si faire se peut. En- joint au Lieutenant general dudit Reims & autres Officiers des lieux, Et à tous les sujets du Roy de la- dite ville & autres lieux tenir la main à l'execution du present Arrest, y donner renfort & escorte si be- soin est: Et à ce faire seront ceux qui font la condui- te desdits deniers, contraints par toute voye deuë & raisonnable, nonobstant tous empeschemens, oppo-

sitions & appellations quelconques faites & à faire, en vertu du present Arrest, lequel sera executé en vertu de l'Extraict. Fait en Parlement le trentiesme janvier mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances,



[Faint, mirrored bleed-through text from the reverse side of the page, including words like 'collationné', 'original', 'Conseiller', 'Secretaire', 'du Roy', 'de ses Finances', 'Arrest', 'Parlement', 'trentiesme', 'janvier', 'mil six', 'cens', 'quarante', 'neuf']

